Nations Unies A/56/292

Assemblée générale

Distr. générale
13 août 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session
Point 131 b) de l'ordre du jour provisoire*
Questions relatives aux droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion d'une coopération internationale fondée sur les principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité

Rapport du Secrétaire général**

I. Introduction

1. Par sa résolution 55/104 du 4 décembre 2000, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'inviter les États Membres à présenter des propositions et des idées concrètes susceptibles de contribuer au renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion d'une coopération internationale fondée sur les principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité et de lui présenter un rapport détaillé sur cette question à sa cinquante-sixième session; elle a décidé par ailleurs d'examiner la question à cette session au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme ».

2. En réponse à cette demande, le Secrétaire général, par une note verbale datée du 11 mai 2001, a invité les États Membres à présenter leurs propositions et idées concrètes. Au 27 juillet 2001, quatre réponses avaient été reçues (voir sect. II ci-dessous).

II. Réponses reçues des gouvernements

Cuba

[Original : espagnol]
[3 juillet 2001]

3. Le Gouvernement cubain accorde une importance primordiale au respect des principes de non-sélectivité, objectivité, d'impartialité et d'objectivité pour ce qui est de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme.

4. L'action des Nations Unies dans ce domaine devrait être fondée non seulement sur une compréhension

* A/56/150.
** Conformément à la partie III, par. 10 de la résolution 55/222 de l'Assemblée générale, le présent rapport est soumis le 13 août 2001 de manière à inclure l'information la plus à jour.

01-51269 (F) 130901 140901

profonde du large éventail de problèmes qui se posent dans toutes les sociétés mais également sur le plein respect des réalités politiques, économiques et sociales qui caractérisent chacune d'elles, en stricte conformité avec les objectifs et les principes de la Charte des Nations Unies et avec pour objet fondamental de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales par la coopération internationale.

5. Toutefois, Cuba note avec une préoccupation grandissante que la réalité du fonctionnement des organismes et mécanismes du système des Nations Unies chargés de la promotion et de la protection des droits de l'homme est loin de répondre à l'idéal de la coopération internationale dans ce domaine.

6. Une poignée de nations du nord riches et puissantes s'efforcent toujours davantage d'exercer une action de manipulation politique sur la Commission des droits de l'homme et autres organismes intergouvernementaux chargés des droits de l'homme afin d'imposer leurs vues aux autres pays engagés dans le processus du développement, bref à la grande majorité de l'humanité, et de faire primer leurs intérêts.

7. L'objectif est d'imposer un critère unique de démocratie et de gouvernance, qu'ils prétendent appliquer à toutes les nations sans tenir compte des caractéristiques historiques, culturelles, ethniques et autres de celles-ci. Les nations qui refusent de se soumettre à ce modèle sont diabolisées. Des résolutions les condamnent et des mécanismes punitifs leurs sont imposés même s'il faut pour cela recourir aux pressions et aux chantages les plus ignobles.

8. Toutes les résolutions portant sur les violations des droits de l'homme qui, depuis plus de 10 ans, ont été adoptées par la Commission des droits de l'homme et la Troisième Commission de l'Assemblée générale concernaient les pays du sud et étaient présentées, dans pratiquement tous les cas, par les pays du nord, pour la plupart les anciennes puissances métropolitaines de l'époque coloniales ou néocoloniales dont l'intention est toujours de dominer leurs zones d'influence traditionnelles.

9. En plus de 50 ans d'existence, la Commission des droits de l'homme n'a toujours pas été en mesure d'adopter de résolution condamnant les violations des droits de l'homme qui se produisent dans les pays industrialisés occidentaux. Pourtant, les visites des rapporteurs thématiques dans certains de ces pays, l'analyse des recommandations faites par les organes créés en vertu d'instruments internationaux et les rapports des organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'homme elles-mêmes ont fourni des preuves abondantes justifiant l'adoption de résolutions, la mise en place de procédures spéciales et d'un suivi permanent de la part de la Commission pour ce qui est de la situation prévalant dans nombre de ces pays, notamment les États-Unis d'Amérique, en ce qui concerne les violations des droits de l'homme.

10. Le silence face aux violations des droits des minorités, des travailleurs migrants, des populations autochtones et des secteurs défavorisés des pays du nord industrialisé légitimise l'impunité des autorités des pays qui s'en rendent coupables et, en fait, la facilite. L'existence d'institutions politiques à caractère nettement raciste et xénophobe et de pratiques aberrantes, telles que l'Internet, pour diffuser ces idées, est permise et, voire justifiée.

11. La composition du personnel du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dont les fonctionnaires doivent s'acquitter d'un rôle important touchant l'appui aux activités des mécanismes de la Commission des droits de l'homme, l'élaboration des rapports demandés et la fourniture de services de conseils techniques aux pays en développement, est dépourvue de la représentation géographique équitable indispensable pour bien refléter et comprendre les différentes cultures, civilisations, religions et systèmes juridiques, politiques et philosophiques.

12. Les droits économiques, sociaux et culturels ainsi que le droit au développement continuent d'être relégués au deuxième plan des activités de la communauté internationale, et restent la partie invisible des programmes de protection des droits de l'homme car ils sont au profit des priorités et intérêts hégémoniques de quelques pays développés.

13. Les approches punitives à l'égard des pays en développement sont toujours encouragées en même temps que les ressources allouées aux activités de promotion des droits de l'homme s'amenuisent sans cesse, en particulier les activités touchant à la coopération technique et l'éducation en matière de droits de l'homme et l'éducation en général.

14. Des tentatives sont faites de remplacer la coopération et le dialogue par l'imposition du prétendu « droit d'intervention humanitaire »; bien entendu, ce droit est appliqué de manière sélective, lorsque les

grandes puissances, animées par des considérations d'ordre politique, économique ou militaire, le décident.

15. Le Gouvernement cubain estime qu'il est de son devoir de condamner ces situations et d'aider tous les États Membres ainsi que la communauté des organisations non gouvernementales, à prendre conscience de la nécessité de substituer à la confrontation qui nous entoure un véritable esprit de coopération reposant sur le dialogue, comme la Charte le préconise.

16. L'universalité de tous les droits de l'homme ne pourra devenir réalité que lorsque les différences et les particularités de chaque être humain et de chaque peuple seront respectées. Les velléités de domination et d'imposition démobilisent et discréditent le système international de promotion et de protection des droits de l'homme.

17. Le Gouvernement cubain réaffirme sa volonté de travailler à la tâche qui ne saurait souffrir aucun retard, à savoir l'application, tant dans la lettre que dans l'esprit, de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993. La promotion, la protection et le plein exercice de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales ne pourront être réalisés que par le plein respect des principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité.

Qatar

[Original : arabe]
[4 juillet 2001]

18. La communauté internationale devrait traiter des droits de l'homme d'une manière équitable et non discriminatoire et, à cette fin, respecter les particularités nationales et régionales et les différences de contextes historiques, culturels et religieux, et tenir dûment compte des effets qu'elles entraînent.

19. L'exploitation des droits de l'homme aux fins de la réalisation d'objectifs politiques et économiques est incompatible avec la Charte et les principes des Nations Unies qui demandent notamment que soient reconnus et pleinement respectés le principe de l'inviolabilité de la souveraineté et de l'indépendance des États et le principe de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, conformément à l'esprit et aux objectifs de la Déclaration universelle.

20. Il convient d'attacher la plus grande importance aux principes d'objectivité, de non-sélectivité et de transparence si l'on veut promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme.

21. Pour être efficaces, la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être fondées sur une coopération internationale renforcée et la réalisation d'un consensus général, et non sur la confrontation.

Guatemala

[Original : espagnol]
[4 juillet 2001]

22. Dans le cadre du processus de démocratisation postérieur au conflit, qu'il a entrepris après la fin de la lutte armée interne par la signature de l'accord relatif à une paix ferme et durable, l'État du Guatemala procède à la mise au point de programmes, projets et stratégies visant à assurer le respect et la réalisation des droits de l'homme au travers de toute une série d'activités dont l'exécution est confiée aux institutions exécutives, législatives et judiciaires. Il convient de souligner que les organismes gouvernementaux et les organisations non gouvernementales ont oeuvré en commun dans le domaine de l'éducation et de la formation en matière des droits de l'homme et de l'exercice de ces droits.

23. Le pouvoir exécutif a élaboré un projet de politique nationale des droits de l'homme pour l'État du Guatemala, dont l'objet est de présenter un plan d'action sur les droits de l'homme, qui comporte l'adoption de mesures d'ordre pratique visant à promouvoir et faire respecter les droits de l'homme.

24. L'État du Guatemala est conscient que ce n'est que par la coopération au sein de la communauté internationale que les États Membres et, par-dessus tout, les pays en développement, seront en mesure de mener à bien le processus démocratique qui leur permettra d'assurer le respect et la réalisation des droits de l'homme. Il estime que les activités, décrites ci-après, seraient susceptibles de renforcer l'action entreprise par l'ONU dans ce domaine.

Sensibilisation et prévention

25. Afin d'atteindre le but recherché, la participation et la coopération des Nations Unies sont indispensables dès lors que l'on exécute les activités suivantes : conduite d'enquêtes sur la situation des droits de

l'homme dans un pays donné; coopération avec les consultants afin de mettre en oeuvre des plans et des projets relatifs aux droits de l'homme; organisation de séminaires régionaux visant à identifier les causes des violations des droits de l'homme; et réalisation d'analyses et élaboration de directives sur les moyens de réaliser ces droits; réalisation d'études sur les caractéristiques socioéconomiques de la société dans chaque État Membre; mise en place de mécanismes pratiques en vue de la protection efficace des droits de l'homme par l'Organisation des Nations Unies; fourniture de conseils par des experts des Nations Unies sur la mise en oeuvre de chaque instrument international; appui financier pour l'organisation de campagnes de publicité visant à assurer la mise en oeuvre et le respect des droits de l'homme; et formation des fonctionnaires par des experts en matière de conventions et traités relatifs aux droits de l'homme.

Suivi

26. Les mesures suivantes pourraient être exécutées afin de contrôler l'efficacité des activités ci-dessus :

a) Établissement de publications par les Nations Unies sur les progrès réalisés dans l'exécution des obligations contenues dans les divers traités internationaux, et sur les obstacles à cette réalisation, à l'intention du grand public;

b) Coordination et communication entre les fonctionnaires de chaque État Membre et les experts et les rapporteurs spéciaux afin d'actualiser les résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

Iraq

[Original : arabe]
[5 juillet 2001]

27. Le Gouvernement de l'Iraq a attaché l'importance qu'il convenait au respect des principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité en matière de coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme en attirant constamment l'attention sur les circonstances qui entourent les activités des organismes internationaux s'occupant de droits de l'homme, notamment la Commission des droits de l'homme, la Troisième Commission de l'Assemblée générale et les organismes chargés de suivre l'exécution des traités portant sur les droits de l'homme. Cette démarche a été rendue nécessaire par la manière dont les principes des droits de l'homme sont de plus en plus exploités à des fins politiques par un certain nombre de pays influents qui cherchent à imposer leurs points de vue aux pays en développement, qui constituent la majorité des pays, et à faire primer leurs intérêts.

28. Les pays occidentaux se sont efforcés d'imposer leur modèle politique, économique et culturel aux pays en développement, et les pays qui rejettent ce modèle ont été en but à une série de mesures, y compris des mesures condamnatoires posées dans les résolutions adoptées par les organismes internationaux s'occupant des droits de l'homme, des sanctions économiques imposées au nom des Nations Unies, et des mesures coercitives unilatérales. Il est intéressant de noter que toutes les résolutions relatives à un pays donné adoptées par la Commission des droits de l'homme et la Troisième Commission de l'Assemblée générale sont habituellement présentées par des pays occidentaux, notamment ceux qui ont un passé colonial et qui aspirent toujours à retrouver leurs anciennes zones d'intérêt.

29. Il est indéniable que, si des violations des droits de l'homme sont commises à la fois dans les pays occidentaux et les pays en développement, les pays occidentaux ne font pas l'objet des mêmes mesures de suivi et de contrôle de la part des organismes qui s'occupent des droits de l'homme que les pays en développement en raison de l'hégémonie que les pays occidentaux exercent sur les activités de ces organismes.

30. Il est regrettable que les violations graves et généralisées à caractère raciste et xénophobe qui sont commises à l'égard des travailleurs migrants, des peuples autochtones et des minorités dans les pays occidentaux ne reçoivent pas l'attention résolue qu'elles méritent de la part des organismes qui s'occupent des droits de l'homme.

31. Les pays occidentaux attachent la plus grande importance aux droits civils et politiques mais ignorent les droits économiques et sociaux. Certains pays occidentaux ont même voté contre des résolutions qui se rapportaient à ces droits, notamment le droit au développement, tandis que d'autres ont imposé des conditions spécifiques à la fourniture d'une assistance économique aux pays en développement sous le prétexte d'assurer le respect des droits de l'homme.

32. Le Gouvernement de l'Iraq souhaite s'attarder sur la notion du soi-disant « droit d'intervention humanitaire », qui est incompatible non seulement avec les dispositions du droit international actuellement en vi-

gueur mais avec les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies – du fait notamment qu'ils touchent à des notions telles que la souveraineté et l'unité et l'intégrité territoriales des États ainsi que la non-ingérence dans leurs affaires intérieures – dont la légitimité est bien établie en droit international. La situation au nord et au sud de l'Iraq constitue une violation flagrante du droit international dans la mesure où certains pays occidentaux, les États-Unis d'Amérique en tête, ont imposé des zones d'exclusion aérienne sous le prétexte de protéger les Kurdes dans le nord et la population chiite dans le sud sans s'appuyer sur un mandat clair et explicite conféré par une résolution ou une autorisation du Conseil de sécurité, alors même que ces pays prétendent être acquis au droit international et au respect des résolutions du Conseil de sécurité relatives à l'Iraq – toutes résolutions qui soulignent la nécessité de respecter la souveraineté et l'indépendance de l'Iraq et de s'abstenir d'intervenir dans ses affaires intérieures. En même temps, nous constatons que les pays occidentaux ferment les yeux sur les graves violations que l'entité sioniste commet à l'égard du peuple palestinien. En fait, ces pays ont voté contre les résolutions de la Commission des droits de l'homme condamnant cette entité et ont empêché le Conseil de sécurité de fournir une protection au peuple palestinien sans défense.

33. La manière dont les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord insistent pour maintenir l'embargo économique sur l'Iraq, alors même que l'Iraq a satisfait à toutes ses obligations au titre des dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité concernant l'élimination par l'Iraq des armes de destruction massive, et la manière dont ces deux pays exercent des pressions sur le Conseil de sécurité pour que celui-ci s'abstienne d'honorer ses obligations envers l'Iraq maintenant que l'Iraq a pleinement satisfait aux siennes, constitue un autre exemple de sélectivité. Les deux États en question s'efforcent à l'heure actuelle d'imposer des plans néocoloniaux encore plus sévères et plus dommageables pour l'Iraq en avançant le soi-disant plan de « sanctions intelligentes » au Conseil de sécurité afin de soumettre l'Iraq à un blocus encore plus étouffant après toutes ces années de mesures arbitraires, illégales et inhumaines.

34. Le Gouvernement de l'Iraq en appelle à tous les États pour qu'ils prennent position contre ces déséquilibres puisque, par leur silence, ils aideraient et se feraient tous les complices de l'exploitation dont les organismes qui s'occupent des droits de l'homme font l'objet. Ils devraient tous mettre à profit tout cadre de dialogue pour aider les États et les organisations non gouvernementales à prendre conscience de la nécessité de substituer au climat de confrontation qui prévaut actuellement un climat de coopération, conformément à la Charte.

35. La politique d'hégémonie et l'imposition de schémas, valeurs et intérêts d'une minorité d'États saperont et compromettront la crédibilité du système international de promotion et de protection des droits de l'homme.